

DECISION N°2019-L0105/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise KOALA MEUBLES DE LUXE-BTP contre le refus d'approbation du contrat suivi de la délivrance de l'ordre de service dans le cadre de l'appel d'offres n°2018-002/ENAM/DG/PRM pour la confection et l'acquisition de mobiliers de salles de classe et de mobiliers de bureau au profit de l'ENAM (lot 01)

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 mars 2019 de l'entreprise KOALA MEUBLES DE LUXE-BTP contre le refus d'approbation du contrat suivi de la délivrance de l'ordre de service ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Michel KAFANDO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement comptable et juriste de l'entreprise KOALA MEUBLES DE LUXE-BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Thérèse KIEMDE et Viviane C. ZONGO/NIKIEMA, respectivement PRM et comptable de l'ENAM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus d'approbation du contrat suivi de la délivrance de l'ordre de service dans le cadre de l'appel d'offres n°2018-002/ENAM/DG/PRM pour la confection et l'acquisition de mobiliers de salles de classe et de mobiliers de bureau au profit de l'ENAM (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les marchés publics et délégations de service public sont conclus et approuvés avant tout commencement d'exécution» ;

considérant que, par lettre en date du 12 mars 2019, l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a informé l'entreprise KOALA MEUBLES DE LUXE-BTP qu'elle est dans l'impossibilité d'approuver le marché pour raison d'insuffisance de crédit ; que l'intéressé avait jusqu'au 14 mars 2019 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du 14 mars 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a participé à l'appel d'offres ci-dessus cité et que la CAM avait déclaré son offre non conforme aux motifs qu'il ne dispose pas de l'agrément technique exigé par le DAO, que sa liste du matériel a été visé par un huissier et non par un notaire conformément aux exigences du dossier et qu'aussi, l'objet est non conforme sur la caution de soumission par rapport au dossier ;

qu'il a donc contesté ces griefs devant l'ORD qui en sa séance du 02 novembre 2018 avait estimé sa plainte fondée ; que l'autorité contractante, en application de la décision de l'ORD avait publié les résultats rectificatifs le lundi 12 novembre 2018 lui attribuant le marché ;

que, cependant, contre toute attente, il recevra de l'autorité contractante une lettre en date du 12 mars 2019 l'informant que l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) est dans l'impossibilité d'approuver le marché pour raison d'insuffisance de crédit ;

que le requérant argue que cette notification de l'ENAM constitue une violation de la réglementation ; que l'ENAM ne lui aurait pas attribué le marché en publiant les résultats rectificatifs si le budget prévu était insuffisant ou inexistant ; que, pour lui, il s'agit d'un refus déguisé d'appliquer la décision de l'ORD ;

que, par ailleurs, il soutient que si l'ENAM maintient sa décision, qu'elle s'engage à repêcher le marché du même objet dans l'hypothèse du maintien du besoin cette année ou en 2020 en application de la procédure querellée ; qu'en d'autres termes, l'ENAM pourrait approuver le marché en temps opportun dans la mesure où le besoin en mobiliers de salle de classe et de bureau pour les instituts régionaux ou le siège demeurera ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD pour contester le refus de l'ENAM d'approuver son marché pour raison d'insuffisance de crédit ;

considérant que l'autorité contractante a noté que c'est avec regret qu'elle a notifié le 12 mars 2019 son impossibilité d'approuver le marché y relatif pour des raisons d'insuffisances de crédit ; que cette situation résulte des mesures de régulation indépendante de leur volonté ; que ne disposant plus des crédits nécessaires, elle n'a pas pu approuver le marché et ce conformément à l'article 131 du décret 049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'article 131 du décret 049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 permet à l'autorité contractante de ne pas approuver le contrat en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ; que ne disposant plus de crédits suite à la régulation budgétaire, c'est à bon droit que l'autorité contractante n'a pas approuvé le marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise KOALA MEUBLES DE LUXE-BTP est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise KOALA MEUBLES DE LUXE-BTP n'est pas fondée ;

-de confirmer l'impossibilité d'approbation du contrat dans le cadre de l'appel d'offres n°2018-002/ENAM/DG/PRM pour la confection et l'acquisition de mobiliers de salles de classe et de mobiliers de bureau au profit de l'ENAM (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mars 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO